

## **POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

*Ce document a pour objectif d'informer les mandants ou les porteurs de parts de Dorval Asset Management de sa politique au regard des conflits d'intérêts qui pourraient se présenter dans l'exercice de ses activités de gestion.*

Conformément à la réglementation applicable, Dorval Asset Management doit identifier les conflits d'intérêts pouvant survenir entre :

1. La société de gestion, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à Dorval Asset Management par une relation de contrôle et ses clients : Dorval Asset Management agirait sans tenir compte de l'intérêt de ses clients, voire privilégierait son propre intérêt ou celui de ses actionnaires ou d'un collaborateur.
2. Deux OPC ou les porteurs/actionnaires de ces OPC.
3. Les OPC ou les porteurs/actionnaires de ces OPC et un client de la société de gestion.
4. Deux clients de la société de gestion : Dorval Asset Management favoriserait l'un de ses clients dans l'exécution de ses prestations de service au détriment d'un autre client.

### **I - Identification des risques de conflit d'intérêts**

En vue de détecter ces situations, Dorval Asset Management s'est dotée d'une cartographie des conflits d'intérêts potentiels dont l'objectif est de recenser les situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts. Y sont ainsi répertoriés des scénarii types de conflits d'intérêts pouvant potentiellement porter atteinte à un ou plusieurs clients.

Pour cela, le Règlement Général de l'AMF, dans son article 313-19, vient préciser que la société de gestion de portefeuille doit prendre au moins en compte l'éventualité que ses collaborateurs ou elle-même se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Réalisation d'un gain financier ou éviction d'une perte financière aux dépens d'un client.
- Intérêt au résultat du service fourni à un client différent de l'intérêt au résultat du client.
- Incitation, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni.
- Exercice de la même activité professionnelle que le client.
- Réception de la part d'une personne autre que le client d'un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Cette cartographie est revue périodiquement par le RCCI afin de tenir compte des évolutions de la société de gestion (nouvelles activités, modifications des moyens techniques et/ou humains...).

L'identification des conflits d'intérêts potentiels permet à Dorval Asset Management de mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'éviter leur survenance.

## **II - Mesures de prévention des conflits d'intérêts**

En amont de son dispositif, Dorval Asset Management a mis en place des procédures internes visant à prévenir la survenance de conflits d'intérêts comme l'exige le Règlement Général de l'AMF. A cet effet, les collaborateurs sont régulièrement formés afin d'assurer à ces derniers une connaissance effective des procédures à respecter.

Ces procédures, regroupées au sein du recueil de procédures de la société de gestion, sont conçues afin de s'assurer que les collaborateurs concernés, engagés dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts, exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de l'organisation et des activités de Dorval Asset Management.

En considération de l'article 313-21 II du Règlement Général de l'AMF, ces procédures traitent notamment des aspects suivants :

1. Interdiction ou ad minima contrôle des échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Plus précisément, les documents internes répondant à cette exigence sont notamment le code de déontologie ainsi que les procédures encadrantes :

- Le respect du principe de confidentialité des informations détenues par les collaborateurs dans l'intérêt des clients.
- Le principe d'interdiction d'utilisation d'informations privilégiées auxquelles ont accès les collaborateurs tant pour leurs comptes personnels que pour tout compte de tiers. Il s'agit notamment du processus de contrôle des transactions personnelles réalisées par les collaborateurs de la société de gestion.

2. Surveillance séparée des collaborateurs dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit.

Plus précisément, les documents internes répondant à cette exigence sont le code de déontologie et les procédures encadrant :

- Le principe d'égalité de traitement entre les clients.
- Le contrôle des opérations réalisées par les collaborateurs sur leur compte personnel (existence d'une procédure d'encadrement et de contrôle, définition du périmètre des collaborateurs concernés, ...).

3. Suppression de tout lien direct entre la rémunération des collaborateurs exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes exerçant

principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités.

Les documents internes répondant à cette exigence sont le code de déontologie et les procédures complémentaires encadrant :

- La sélection des intermédiaires financiers sur la base de critères objectifs tels que la qualité des services rendus.
- La transparence des avantages et rémunérations.
- La politique de rémunération de la société de gestion.

4. Mesures visant à interdire ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités

Les documents internes répondant à ces exigences sont le code de déontologie et les procédures encadrant :

- La sélection des intermédiaires financiers sur la base de critères objectifs tels que la qualité des services rendus.
- La procédure applicable en matière de réception et d'octroi des avantages et cadeaux (principe d'interdiction, limites, encadrement et déclaration).

5. Mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'un collaborateur à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Les documents internes répondant à ces exigences sont le code de déontologie et les procédures encadrant :

- L'organigramme de la société de gestion.
- Les fiches de poste.

6. Mesures permettant de s'assurer qu'un collaborateur de la société de gestion ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les produits gérés ou cibles, dont l'acquisition est projetée.

Les documents internes répondant à ces exigences sont le code de déontologie et les procédures encadrant :

- L'organigramme du groupe.
- Les fiches de poste.

- Le contrôle du cumul des mandats et des fonctions externes exercées par les collaborateurs.
- Gestion des conflits d'intérêts.

### **III - Gestion des conflits d'intérêts identifiés**

Dans certaines situations complexes ou particulières, si les procédures et dispositions mises en œuvre en amont ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le conflit d'intérêts potentiel ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, Dorval Asset Management met en œuvre une procédure de gestion des conflits d'intérêts fondée sur la transparence des actions à l'égard de ses clients.

- Identification et processus de remontée du conflit d'intérêts

Tout collaborateur de Dorval Asset Management qui s'interroge ou constate un risque de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts avéré doit immédiatement en informer, par tout moyen, son responsable hiérarchique et le RCCI.

- Gestion du conflit d'intérêts identifié

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. En collaboration avec la Direction Générale de Dorval Asset Management, il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié.

Une fois l'analyse effectuée, deux situations peuvent se présenter :

Le RCCI et la Direction Générale définissent ensuite et mettent en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Le RCCI tient et met à jour un registre des conflits d'intérêts avérés au sein duquel il recense les situations ayant effectivement généré un conflit d'intérêt, et identifie par chacune d'elle les mesures d'encadrement mises en œuvre en conséquence.

- L'événement ne comporte pas de risque de conflits d'intérêts au détriment du client : le RCCI motive sa décision, l'archive et classe sans suite dans le dossier « Conflits d'intérêts ».
- Le risque de conflits d'intérêts est réel : le RCCI, en collaboration avec la Direction Générale, prend les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

- Information des clients

Le cas échéant, dans l'hypothèse où Dorval Asset Management identifierait une situation pouvant porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, le RCCI, en

collaboration avec la Direction Générale, informera alors le client de façon claire et suffisamment détaillée, de la nature, des causes et des conséquences de ce conflit, avant d'agir en son nom.

Cette information sera transmise sur un « support durable » et pourra notamment prendre la forme d'un courrier adressé au client concerné.

Le client ainsi informé aura la possibilité de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement. Ces échanges d'information doivent être conservés au sein du dossier client afférent.

Il est d'ailleurs à noter qu'en respect de l'article 318-14 du RG AMF, quand des OPC gérés par Dorval Asset Management sont achetés ou souscrits pour le compte d'un OPC, la note d'information ou le prospectus de cet OPC devra prévoir cette possibilité.

#### **IV - Contrôle et procédure**

S'agissant du risque de conflits d'intérêts, des contrôles sont mis en œuvre au niveau de la société de gestion, à travers les contrôles permanents et le suivi périodique assurés par le RCCI et la Direction Générale. Ces contrôles font l'objet d'une formalisation et d'un archivage.